

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 18 MAR. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014304-0003 du 31 octobre 2014, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués à M. Bernard MEYZIE, directeur adjoint ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision de la carte communale**, présentée par Madame le Maire de la **commune de Saint-Vougay** (29) et reçue le 11 février 2015 ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale du 22 mai 2013 exemptant la révision de la carte communale de Saint-Vougay d'évaluation environnementale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 19 février 2015 ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale du 13 mars 2015 concernant le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Vougay.

Considérant que le projet de révision de la carte communale de Saint-Vougay :

- a pour objectif principal de permettre la construction de 144 logements nouveaux pendant les 10 années à venir, répartis sur 5 secteurs (le bourg et les secteurs de Kermadec, Le Roz, Mesnars-Poul Laeron et Moguer, au Sud du bourg), pour répondre à l'attractivité grandissante du territoire communal ;
- prévoit une extension de zones constructibles pour une superficie globale de 6,21 hectares.

Considérant que la commune de Saint-Vougay,

- se situe à environ 8 km de zones naturelles : la zone spéciale de conservation « Anse de Goulven, Dunes de Keremma » (FR5300016), la zone de protection spéciale « Baie de Goulven » (FR531003), la zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Anse de Kernic et Dune de Porz Meur » et la ZNIEFF de type 2 « Anse de Goulven » ;
- est couverte par un réseau hydrographique important et de zones humides sur près de 14 % de son territoire.

Considérant que :

- les nouveaux secteurs urbanisables sont situés en dehors des zones humides, ou à caractère humide, et des vallons qui constituent l'essentiel de la trame naturelle et paysagère du territoire communal ;
- les extensions de zones constructibles prévues sont situées au sud du bourg, en continuité directe avec l'urbanisation existante ;
- le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Vougay n'est pas dispensé d'évaluation.

Considérant le principe d'évitement de la répétition d'une évaluation environnementale défini à l'article 4 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 124-14 du Code de l'Urbanisme, **le projet de révision de la carte communale de la commune de Saint-Vougay est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le **18 MAR. 2015**

Le préfet du Finistère,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional
Marc NAVEZ



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).